

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2021-2024

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et

ERTRNO|CHAMPS

l'Association Contrechamps

ci-après *Contrechamps*

représenté par Madame Anya Leveillé
et Monsieur Andrew Ferguson, Co-Président.e.s

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts de Contrechamps	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE CONTRECHAMPS	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de Contrechamps	7
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	9
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	11
Article 19 : Subventions en nature	11
Article 20 : Rythme de versement des subventions	11
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	12
Article 23 : Échanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 26 : Résiliation	13
Article 27 : Droit applicable et for	13
Article 28 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Contrechamps	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	19
Annexe 3 : Tableau de bord	20
Annexe 4 : Evaluation	23
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	24
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	26
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	33

TITRE 1 : PREAMBULE

L'Association Contrechamps a été fondée en 1977 par Philippe Albèra, Robert Piencikowski et Jean-François Rohrbasser. D'abord conçue comme un lieu d'échanges entre les multiples pratiques artistiques de la modernité (musique, théâtre, cinéma, danse), l'Association Contrechamps s'est concentrée sur la musique du XX^e siècle à partir des années quatre-vingt. Depuis lors, son évolution a été continue et a permis la création de l'Ensemble Contrechamps en 1980, de la Revue Contrechamps en 1983 (éditée par les Éditions L'Âge d'Homme) et enfin des Éditions Contrechamps en 1992.

L'ensemble Contrechamps réunit des solistes spécialisés dans la création, le développement et la diffusion de la musique instrumentale des XX^e et XXI^e siècles. L'Ensemble s'engage à décroiser les merveilles de cette musique ainsi qu'à mettre en valeur la diversité des esthétiques et des acteurs de la scène contemporaine et expérimentale.

L'association Contrechamps aura organisé en plus de 40 ans près de 500 concerts à Genève, à l'occasion desquels parmi les plus grands compositeurs de notre époque ainsi que des artistes suisses importants et une nouvelle génération de créatrices et créateurs dont : invités : Rebecca Saunders, Kaija Saariaho, Jacques Demierre, Julie Semoroz, Luigi Nono, John Cage, Pierre Boulez, Luciano Berio, György Ligeti, György Kurtág, Marina Rosenfeld, Brian Ferneyhough, Klaus Huber, Helmut Lachenmann, Christine Sun Kim, Joanna Bailie, Heinz Holliger, Michael Jarrell, Harrison Birtwistle, Chiyoko Szlavics, Geneviève Calame, parmi bien d'autres.

Des interprètes, chef.fe.s et artistes de renom rejoignent régulièrement l'ensemble pour participer aux concerts : Cathy Berberian, quatuor Arditti, Heinz Holliger, Peter Eötvös, Donatienne Michel-Dansac, Nicolas Hodges, Vimbayi Kaziboni, Elena Schwarz, Gabriella Teychenné, Lin Liao, Clement Power.

De très nombreux stages, cours d'interprétation et de composition, ateliers et rencontres ont également été organisés avec ces artistes invités en marge des saisons genevoises (musique dirigée et non-dirigée) de l'Ensemble.

Les Éditions Contrechamps, faisant suite à la Revue Contrechamps, ont publié plus de cinquante titres, comblant d'importantes lacunes de la musicographie française et bénéficiant d'une diffusion internationale. Ces recueils ont été récompensés par des prix prestigieux.

Contrechamps collabore avec de nombreux organismes culturels à Genève (Archipel, La Bâtie - Festival de Genève, l'AMR, l'OSR, l'OCG, la Haute école de musique et les conservatoires de Genève, le Musée d'art et d'histoire, le Grand Théâtre, l'ADC, le théâtre de La Comédie) et a, en outre, développé ces dernières années une collaboration étroite avec des institutions culturelles européennes. L'Ensemble est également partenaire d'autres structures musicales au niveau local et national, notamment de jeunes formations.

L'Ensemble Contrechamps est invité par de nombreux festivals, parmi lesquels La Bâtie à Genève, Musica à Strasbourg, le Festival d'Automne à Paris, Voix Nouvelles à Royaumont, Ars Musica à Bruxelles, les festivals de Witten et Salzbourg, la Biennale de Venise, le Wien Modern Festival, le DeSingel à Anvers, le MaerzMusik Berlin, les Tage für Neue Musik de Zurich, le Lucerne Festival, les Donaueschinger Musiktage, le Slowind Festival de Ljubljana (Slovénie), ou la série Ars Nova de la Südwestrundfunk (SWR).

L'Ensemble a enregistré une quinzaine de disques avec des maisons de renom international.

La présente convention est la cinquième convention de subventionnement signée par Contrechamps. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2003 à 2006 (prolongée par un avenant pour 2007 et 2008), 2009 à 2012, 2013 à 2016 et 2017 à 2019. Depuis 2017,

Convention de subventionnement 2021-2024 de Contrechamps

les subventions versées auparavant par le canton à Contrechamps sont versées par la Ville en raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872). C'est pourquoi les conventions 2017-2019 et 2021-2024 ont été signées sans le canton.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de Contrechamps (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Contrechamps, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de Contrechamps (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Contrechamps les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de Contrechamps en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Contrechamps s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Contrechamps

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que Contrechamps :

- construise une programmation qui reflète la musique contemporaine dans sa grande variété de formations et d'esthétiques ;
- développe une politique de commandes de compositions, avec une attention particulière à l'équilibre entre les compositrices et compositeurs internationaux, suisses et de la région genevoise, dont il assure la création et si possible la diffusion ;
- développe des partenariats avec d'autres institutions musicales de la région aussi bien qu'au niveau international ;
- favorise la relève artistique et l'intégration professionnelle des jeunes musicien.ne.s ;
- propose une programmation complémentaire aux institutions publiques et privées de Genève et sa région et travaille en partenariat avec elles ;
- facilite l'accès à la musique d'aujourd'hui sous ses différentes formes au travers d'une politique tarifaire, d'activités de médiation et de propositions accessibles au public non-averti ;
- participe au rayonnement de Genève au niveau régional, suisse et international, par l'ensemble des actions qu'il mène et le réseau qu'il construit ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et buts de Contrechamps

Contrechamps est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but la promotion de la musique contemporaine sous toutes ses formes. Elle se fixe pour objectifs l'organisation et la production de concerts en Suisse et à l'étranger (sur la base de l'Ensemble Contrechamps), de spectacles, d'activités de médiation (intégrant des actions pédagogiques) et de conférences; l'Association a également pour mission la publication de livres (Editions Contrechamps), la production de disques et l'utilisation de tout support de communication utile à la réalisation de ses buts.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE CONTRECHAMPS

Article 5 : Projet artistique et culturel de Contrechamps

Contrechamps a droit de cité aujourd'hui parmi les plus grands ensembles contemporains internationaux et ses éditions sont reconnues dans toute la francophonie.

L'association est dans une période d'activités foisonnantes pleines de succès et propose un projet culturel basé sur l'excellence instrumentale, la diversité artistique, l'ouverture et l'inclusivité.

L'association se propose durant les quatre prochaines saisons en particulier de :

- Créer un pôle d'excellence pour la musique de création, être un ambassadeur culturel de Genève et à Genève, défendre une image ancrée localement et reconnue à l'internationale ;
- S'adresser à et offrir une accessibilité à l'ensemble des auditeurs et auditrices de la région et notamment : publics empêchés, personnes à besoins éducatifs différents, personnes issues de la migration ;
- Défendre le répertoire contemporain au plus haut niveau de virtuosité et s'attacher à le décroiser pour déconstruire certains préjugés ;
- Défendre l'excellence de la création musicale dans toute sa diversité de pratique et d'esthétique ;
- Présenter une variété de formats allant des concerts d'abonnements à des interventions en musées, en passant par des conférences-concerts, activités de médiation, projets pluridisciplinaires et publications de référence.

L'ensemble s'engage pour une représentation paritaire (50-50) des compositrices et compositeurs ainsi que des cheffes et chefs d'orchestres sur l'ensemble de la convention. Il est également attentif à inclure des artistes venant de minorités ethniques et en situation de handicap. Ces engagements sont valables avec effet immédiat, faisant de l'ensemble un exemple unique dans le contexte de la musique classique et contemporaine en Suisse et au-delà.

Contrechamps défend la place des artistes contemporains et de création dans la société et le caractère professionnel de leurs activités, ainsi que l'importance des métiers de soutien à la culture. L'association applique au minimum les tarifs USDAM pour l'engagement des musiciens et donne toujours la préférence aux fournisseurs locaux.

Le projet artistique et culturel de Contrechamps est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Contrechamps s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

Contrechamps propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec Contrechamps dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Contrechamps est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Contrechamps s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de Contrechamps figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2023 au plus tard, Contrechamps fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2025-2028).

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, Contrechamps fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, Contrechamps fournit à la Ville le plan financier 2021-2024 actualisé.

Contrechamps s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de Contrechamps prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de Contrechamps font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Contrechamps auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ».

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Contrechamps si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo/>

Article 11 : Gestion du personnel

Contrechamps est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Contrechamps s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Contrechamps s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Contrechamps s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction artistique, l'association respectera les principes suivants :

- la direction artistique fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction artistique est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction artistique ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève.

Article 12 : Système de contrôle interne

Contrechamps s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, dans le respect de l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Contrechamps s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Contrechamps s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Contrechamps peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Contrechamps s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Contrechamps favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Contrechamps s'engage à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Contrechamps est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'600'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 650'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Contrechamps ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de Contrechamps, soit 450'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met à disposition de Contrechamps la salle Ernest Ansermet durant 80 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 66'000 francs par an (base 2021).

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Contrechamps et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

La salle Ernest Ansermet sera en travaux durant les années 2021 et 2022. La ville s'engage à couvrir le coût des besoins en locaux de Contrechamps pendant toute la durée des travaux, jusqu'à concurrence de 66'000 francs par an.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Contrechamps et remis à la Ville au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Contrechamps s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de Contrechamps ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Contrechamps.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2024. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Contrechamps n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Contrechamps ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Contrechamps a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2024, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2024. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

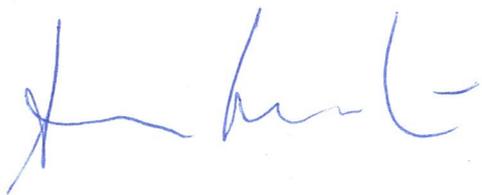
Fait à Genève le 5 novembre 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et de la transition numérique

Pour l'Association Contrechamps :



Anya Leveillé
Co-Présidente



Andrew Ferguson
Co-Président

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Contrechamps

Le projet artistique et culturel de Contrechamps s'articule autour des points suivants :

1. Excellence, diversité, programmation et contexte
2. Ancrage local et rayonnement international
3. Activité éditoriale
4. Médiation et relève
5. Perspectives d'avenir et actions

1.1 Excellence et virtuosité

Les musiciennes et musiciens de Contrechamps évoluent au plus haut niveau instrumental européen. Plusieurs d'entre eux sont régulièrement sollicités comme supplémentaires dans les ensembles contemporains homologues à Londres, Francfort, Vienne et Paris. Le profil recherché par l'ensemble va par ailleurs bien au-delà de la virtuosité instrumentale, mais exige une aisance scénique, une ouverture à bouger ou parler sur scène, interagir avec les nouvelles technologies, et participer de manière créative au processus de répétition. L'engagement de nos titulaires couvre ce spectre et nous permet de nous engager dans des productions ambitieuses, de recevoir les propositions artistiques sans compromis et de les défendre pleinement.

1.2 Diversité des esthétiques et des pratiques

Le XXI^e siècle est caractérisé par une multitude de pratiques artistiques, qui naviguent entre des références à l'histoire ou à la culture populaire, en brouillant les limites des disciplines, des formats et des moyens de production.

Contrechamps se veut d'être un ensemble instrumental pour le XXI^e siècle, de défendre la place de la musique instrumentale dans ce contexte multiple, d'amener sur la scène la virtuosité et l'expertise des traditions de manière ouverte. L'ensemble valorise le répertoire du XX^e siècle autant que la création actuelle, de manière résolument en phase avec notre époque. L'ensemble explorera au cours des quatre prochaines années différents modes de travail, de collaboration, de répétition afin de donner une voix à une grande diversité de créatrices et créateurs sans discrimination par rapport à la capacité ou non d'écrire la musique sur des portées de cinq lignes. Nos partitions seront traditionnelles, faites d'instructions verbales ou écrites, de graphiques, ou même remplacées complètement par une démarche collaborative entre artistes et interprètes. Nous sommes convaincus que la diversification des approches est une condition à la diversification des esthétiques qui facilite à son tour une inclusion et une ouverture au public qui soit en phase avec notre société.

1.3 Programmation équilibrée

Le programme de Contrechamps s'articule autour de plusieurs équilibres, avec l'ambition de représenter la création contemporaine de manière décrochée. Des lignes directrices guident nos choix, qui s'articulent sur l'ensemble d'une saison plutôt que sur chaque événement de manière individuelle :

- Une parité compositrice-compositeur et pour les cheffes et chefs d'orchestre ;
- L'équilibre musique écrite et autres traditions ;

- Toutes les générations sont représentées, et tous les niveaux de reconnaissance allant des figures célèbres aux artistes émergents

1.4 Formats et mise en contexte

Plus que la musique elle-même, le format frontal des concerts classiques et contemporains peut créer des barrières à l'accès. Contrechamps porte une attention toute particulière à l'accueil du public (commande de scénographie pour l'entrée du studio Ernest-Ansermet) et à la qualité de l'offre du bar. Les concerts incluent toujours une présentation orale des artistes invités, et des notes de programmes simples qui donnent des clés d'écoute. Le format même des concerts est en adéquation avec le contenu. Par exemple, l'ensemble propose des formats itinérants pour des solos en grande proximité, des formats en arène pour une vision à 360 degrés, un programme rituel à la cathédrale, un programme électronique à la Cave 12, un programme danse à l'ADC. Nous cherchons à offrir à notre public une expérience en adéquation avec le contenu et qui va au-delà de l'écoute pure. Ancrage local

L'ensemble est une partie intégrante et essentielle du tissu artistique local. Collaborer avec les festivals et organisateurs d'événements à Genève, coproduire avec d'autres ensembles et troupes, s'engager dans des productions pluridisciplinaires sont autant de moyen de valoriser la musique instrumentale contemporaine et la richesse culturelle locale d'une même voix.

De plus, offrir une plateforme et une zone d'expérimentation aux compositrices, compositeurs, créatrices et créateurs de la région est également une priorité. Mettre à disposition un outil artistique d'envergure internationale et ouvert aux pratiques actuelles permet de faire monter le niveau, d'encourager l'excellence et la prise de risque.

2.1 Rayonnement international

L'ensemble Contrechamps est plébiscité sur les scènes des festivals en Europe et au-delà. Les commandes passées à des artistes au niveau local et international retiennent l'attention des programmeurs et programmatrices. Tout en offrant au public genevois la pointe de la recherche musicale du moment, nous offrons également une visibilité marquée à la Ville de Genève.

Les éditions contrechamps continuent à faire référence en ce qui concerne les publications musicologiques en francophonie. Un nouveau format de poche plus accessible, et la numérisation du catalogue ont fait les ventes de publications augmenter durant les dernières années.

Tous les concerts d'abonnements de l'ensemble sont filmés et enregistrés. Nos partenaires de la RTS et plusieurs radios internationales enregistrent et diffusent régulièrement nos concerts. L'association alimente son canal YouTube avec une ou plusieurs pièces tirées de nos concerts qui reflètent l'équilibre local – national – international des artistes que nous présentons.

3.1 Activité éditoriale

Le projet de Contrechamps a été, dès l'origine, l'articulation entre création, diffusion et réflexion : commande d'œuvres nouvelles et soutien des jeunes compositeurs, présentation du répertoire moderne dans des conditions optimales, activités diverses de médiation et travail d'édition. Les éditions Contrechamps, dans ce contexte, se sont données pour mission de mettre à la disposition du public les sources et différents outils de compréhension. Les écrits des compositeurs occupent en ce sens une place centrale : ils constituent les documents les plus proches de la création elle-même. C'est ainsi que les

éditions Contrechamps ont publié les textes ou correspondances de la plupart des grands compositeurs du XX^e siècle, lesquelles étaient jusque-là inaccessibles. Elles ont publié par ailleurs des études critiques et des monographies.

À ce jour, plus de 50 livres ont été produits. L'activité des éditions s'est enrichie, depuis cette année, d'une collection Poche consacrée à l'étude d'œuvres et de problématiques représentatives de notre temps, dans un but en partie didactique. Le rayonnement des éditions Contrechamps, saluées de toutes parts, porte la réputation de l'association et de la ville de Genève très au-delà de nos frontières : leur diffusion s'effectue dans le monde entier. Ainsi, depuis maintenant trente ans, les livres des éditions Contrechamps constituent une référence au niveau international, aussi bien par leur contenu que par la qualité de leur présentation et la rigueur de leur travail. La numérisation du catalogue et la sortie d'un nouveau format de poche marque un renouveau pour les éditions Contrechamps.

4.1 Médiation

Les activités de médiation s'articulent en deux parties. D'une part, Contrechamps offre des activités en classe au DIP qui sont présentées de manière régulière à travers la saison. L'ensemble accueille également les élèves pour des représentations scolaires, qui incluent un échange direct avec les artistes invités

D'autre part, Contrechamps propose des interventions en musées et dans les espaces publics pour offrir un premier contact à la musique contemporaine dans des milieux plus familiers du public. Nous avons un programme d'invitations destinées à des publics défavorisés et qui n'ont pas nécessairement l'habitude de se déplacer pour des concerts.

Nous proposons aussi des apéritifs, répétitions ouvertes et rencontres avec les artistes pour établir une connexion humaine avec nos auditeurs, et programmons également des conférences pour permettre à tous d'approfondir leur connaissance et leur compréhension du contenu artistique. Tout cela vise à créer un contexte social et général autour de la création musicale, une communauté qui ne bénéficie pas uniquement à Contrechamps mais à toutes et tous les acteurs de la création musicale à Genève.

4.2 Relève

Contrechamps offre des places de stages aux instrumentistes de la HEM, ainsi que plusieurs plateformes pour les étudiant.e.s en composition de cette institution dans le cadre d'une convention qui favorise le partage des ressources et des compétences entre les deux entités.

L'association travaille également avec les étudiant.e.s de musicologie de l'UNIGE pour la rédaction des notes de programme, et pour un stage en entreprise – tous deux validés par des crédits.

L'ensemble invite chaque année un jeune ensemble genevois à travailler sur une production commune, créant un tremplin et une visibilité pour ces jeunes structures.

Notre laboratoire met à disposition les musicien.ne.s de l'ensemble pendant une semaine pour explorer de nouveaux modes de collaboration, en particulier avec des artistes de la région. Le jet d'eau s'intéresse pendant une semaine également au travail de jeunes artistes venant des quatre régions linguistiques de Suisse

Des collaborations avec les écoles de musique de Genève invitent également des étudiant.e.s avancés à jouer avec l'ensemble sur la grande scène.

5.1 Perspectives d'avenir

L'association souhaite développer ses activités et se présenter en modèle pour une entreprise culturelle durable, inclusive, égalitaire et ouverte.

Suite à l'arrivée de son nouveau directeur artistique, l'association constate déjà des effets notoires sur l'impact de ses activités, lié directement à la diversité du programme et de sa mise en contexte. La fréquentation des concerts d'abonnement est en augmentation réelle pour la saison 2019-2021 déjà (+70%)

Contrechamps défend la place des artistes dans la société et le caractère professionnel de leur activité, ainsi que l'importance des métiers de soutien à la culture. Nous appliquons les tarifs USDAM pour l'engagement des musicien.ne.s. L'association utilise également des fournisseurs locaux pour tous les services de soutien (graphisme, impression, distribution, achat et location matériel etc...) et amène ainsi une contribution notoire à l'économie Genevoise.

Contrechamps revendique une reconnaissance institutionnelle et politique forte, la valorisation des conditions professionnelles offertes à ses artistes et le caractère visionnaire de sa programmation égalitaire et diversifiée. Nous revendiquons également notre place comme acteurs de la recherche et de la création musicale – qui ne peuvent pas être évaluées purement sur la base de la fréquentation de nos activités.

5.2 Actions

A travers toutes ses activités, l'ensemble prend soin d'assurer :

- Saison d'Abonnement de 10 concerts
- Co-productions et projet pluridisciplinaires
- Actions de médiation, DIP et publiques
- Formats de concerts alternatifs, participatifs et immersifs
- Rencontres entre artistes et public
- Analyse poussée, et vulgarisée du contenu musical et artistique
- Conférences-concerts, représentations en musées et autres lieux publics
- Publication d'ouvrages de références musicologiques
- Commandes d'œuvres à des artistes genevois.e.s, suisses et internationaux.ales
- Programme de recherche pour créatrices et créateurs de la région
- Mise à disposition d'instrumentistes et d'expertise musicale pour des productions pluridisciplinaires
- Diffusion des productions genevoise en Suisse et à l'étranger
- Workshops et masterclass lors de tournées
- Participation à des conférences et programmes de recherche au niveau européen
- Co-commande d'œuvres avec des ensembles et festivals hors-Genève
- Enregistrement son et vidéo de ses activités et son partage à travers des partenariats radio et le canal YouTube de l'association
- Parité compositrice-compositeur, et cheffe-chef d'orchestre
- Inclusion d'artistes venant de minorités ethniques, et en situation de handicap
- Accessibilité pour tous et toutes
- Places de stages (instrumentistes et compositeurs HEM, écriture et administration UNIGE)

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le plan financier. Ils figureront dans les comptes annuels de l'association.

Contrechamps	Budget 2019-2020	%	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	%	2024-2025	%
PRODUITS												
Subventions Ville de Genève - Convention	CHF 1 134 165,00	66,07%	CHF 1 100 000,00	68,92%	CHF 1 100 000,00	67,73%						
Subvention Ville de Genève en nature	CHF 66 000,00	3,85%	CHF 66 000,00	4,14%	CHF 66 000,00	4,06%						
Fondations et sponsors	CHF 213 761,00	12,45%	CHF 263 400,00	15,88%	CHF 260 000,00	16,01%						
TOTAL SUBVENTIONS publiques et privées	CHF 1 413 926,00		CHF 1 419 400,00		CHF 1 426 000,00							
Co-productions et ventes Genève	CHF 128 202,00	7,47%	CHF 83 880,00	5,26%	CHF 98 000,00	6,03%	CHF 100 000,00	6,16%	CHF 100 000,00	6,16%	CHF 100 000,00	6,16%
Co-productions et ventes hors-Genève	CHF 54 331,00	3,17%	CHF 28 500,00	1,79%	CHF 42 000,00	2,59%	CHF 40 000,00	2,46%	CHF 40 000,00	2,46%	CHF 40 000,00	2,46%
TOTAL Ventes de projets et co-productions	CHF 182 533,00	10,83%	CHF 112 380,00	7,04%	CHF 140 000,00	8,62%						
TOTAL RECETTES PROPRES	CHF 120 052,00	6,99%	CHF 64 286,00	4,03%	CHF 58 000,00	3,57%						
TOTAL PRODUITS	CHF 1 716 511,00		CHF 1 596 066,00		CHF 1 624 000,00							
CHARGES												
Activités Ensemble Genève	CHF 923 011,00	53,77%	CHF 858 510,00	53,79%	CHF 850 000,00	52,34%						
Concerts hors-Genève	CHF 235 950,00	13,75%	CHF 182 753,00	11,45%	CHF 180 000,00	11,08%						
Enregistrements CD	CHF 6 556,00	0,38%	CHF 79 395,00	4,97%	CHF 60 000,00	3,69%						
TOTAL ENSEMBLE	CHF 1 165 517,00	67,90%	CHF 1 120 658,00	70,21%	CHF 1 090 000,00	67,12%						
Médiation	CHF 17 344,00	1,01%	CHF 37 992,00	2,38%	CHF 40 704,00	2,51%						
Editions	CHF 117 044,00	6,82%	CHF 92 472,00	5,79%	CHF 92 000,00	5,67%						
TOTAL ACTIVITES	CHF 1 299 905,00	75,73%	CHF 1 251 122,00	78,39%	CHF 1 222 704,00	75,29%						
Communication	CHF 73 407,00	4,28%	CHF 156 436,00	9,80%	CHF 158 000,00	9,73%						
Administration et fonctionnement	CHF 348 231,00	20,29%	CHF 250 867,00	15,72%	CHF 243 296,00	14,98%						
TOTAL CHARGES	CHF 1 721 543,00		CHF 1 658 425,00		CHF 1 624 000,00							
RESULTAT	-CHF 5 032,00		-CHF 62 359,00		CHF 0,00		CHF 0,00		CHF 0,00		CHF 0,00	

Annexe 3 : Tableau de bord

Personnel artistique	Statistiques 2019-20		2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre de musiciens titulaires	21					
Total services titulaires, remplaçants et technique son	1581					
Nombre moyen de postes en équivalent plein-temps (40 heures / semaine)	4,9					
Nombre de personnes (équipe bureau + direction artistique, musicale, éditions)	10					

Finances	Statistiques 2019-20		2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Charges Ensemble Genève	Voir plan financier					
Charges Ensemble hors-Genève						
Charges Ensemble enregistrements						
Charges Médiation						
Charges Éditions						
Charges Communication						
Charges Administratives et fonctionnement						
Total des charges						
Subventions Ville de Genève						
Subventions ponctuelles						
Co-productions Genève						
Co-productions hors Genève						
Recettes propres						
Total des produits						
<i>Résultat</i>						

Ratios	Statistiques 2019-20		2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Part d'autofinancement	30 %					
Part des charges de production	75 %					
Part des charges de fonctionnement	25 %					

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable
(à mentionner dans le rapport d'activités annuel)

Atteinte des objectifs

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans les valeurs cibles. Ils figureront dans les rapports annuels de l'association.

Objectif 1. Promouvoir la musique contemporaine sous toutes ses formes				
Indicateur : Nombre de programmes à Genève				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	14	14	14	14
Résultat nombre de productions	Abo : Hors-Abo : Autres formats : Total :			
Résultat nombre de représentations	Total :	Total :	Total :	Total :
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'auditeurs aux concerts et événements à Genève				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	4'000	4'000	4'000	4'000
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de livres publiés				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	2	2	2	2
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de livres vendus				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	2'000	2'000	2'000	2'000
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. Diffuser les concerts de Contrechamps hors du Grand Genève				
Indicateur : Nombre de programmes hors du Grand Genève				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	2	2	2	2
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de représentations hors du Grand Genève				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	5	5	5	5
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'auditeurs hors du Grand Genève				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	500	500	500	500
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. Accueillir des élèves du DIP				
Indicateur : Nombre d'activités / représentations (concerts et projets) proposées aux élèves du DIP				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	40	40	40	40
Résultat				
Commentaires : Contrechamps et le DIP négocient d'année en année les prestations pour les élèves. Les prestations proposées et réalisées sont mentionnées dans le rapport d'activités.				
Indicateur : Nombre d'élèves du DIP accueillis				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	2'500	2'500	2'500	2'500
Résultat				
Commentaires : Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits oscillant entre 5 F et 10 F (selon les concerts). Ecole&Culture verse une compensation de 9 F maximum par billet. Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation.				

Annexe 4 : Évaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2024.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de Contrechamps** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Eve-Anouk Jebejian
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

eve-anouk.jebejian@ville-ge.ch
022 418 65 72

Contrechamps

Monsieur Serge Vuille, directeur artistique
Contrechamps
Rue de la Coulouvrenière 8
1204 Genève

serge.vuille@contrechamps.ch
022 329 24 00

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Durant cette période, Contrechamps devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 décembre**, Contrechamps fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, Contrechamps fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2021-2024 actualisé.
3. Le **31 octobre 2023** au plus tard, Contrechamps fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2025-2028.
4. **Début 2024**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2024**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2024**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

**ASSOCIATION CONTRECHAMPS
STATUTS**

**Article 1
Constitution**

Sous le nom de *CONTRECHAMPS* est créée une association sans buts lucratifs et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est inscrite au registre du commerce.

**Article 2
Siège**

Le siège social est à Genève.

**Article 3
Buts**

L'Association a pour but la promotion sous toutes ses formes de la musique contemporaine. Elle se fixe notamment pour objectifs l'organisation et la production de concerts en Suisse et à l'étranger (sur la base de l'Ensemble Contrechamps), de spectacles, d'activités pédagogiques et de conférences ; l'Association a également pour mission la publication de livres (Editions Contrechamps), la production de disques et l'utilisation de tout support de communication utile à la réalisation de ses buts.

**Article 4
Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5
Membres**

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander au Comité à devenir membre. La décision appartient en dernier ressort à l'Assemblée Générale, qui statue sur proposition du Comité.

**Article 6
Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par décès, ou par dissolution s'il s'agit d'un membre collectif, par démission ou par exclusion. La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité. La cotisation payée reste acquise, respectivement due, à l'Association. La démission est présumée en cas de non-paiement par un membre de sa cotisation annuelle, en dépit d'une mise en demeure. Le Comité peut proposer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

**Article 7
Organes**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les contrôleurs aux comptes.

**Article 8
L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

**Article 9
Composition de l'Assemblée Générale**

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée Générale.

**Article 10
Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions :

- la discussion de toute question et la prise de toute décision en rapport avec le but de l'Association ;
- l'élection des membres du Comité et de son Président ou ses Co-présidents, ainsi que celle du contrôleur aux comptes ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la fixation du montant des cotisations ;
- l'approbation des comptes annuels;
- la révision des statuts ;
- la dissolution de l'Association.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux verser pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 14 Attributions du comité

Le comité supervise l'administration courante de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il convoque les assemblées générales ordinaires et, le cas échéant, extraordinaires, en fixe l'ordre du jour et fait dresser un procès-verbal ;
- Il édicte les règlements internes ;
- Il engage le directeur artistique et général, le directeur des éditions et le cas échéant, le directeur musical. Il fixe leur cahier des charges et leur rémunération ; il met fin à leur contrat ;
- Il propose un organe de révision à l'Assemblée générale et veille à ce que celui-ci puisse déployer son activité dans les meilleures conditions ;
- Il examine et approuve l'engagement du personnel proposé par le directeur artistique et général et par le directeur des éditions ;
- Il examine et approuve le budget préparé par le directeur artistique et général ;
- Il examine et approuve la programmation préparée par le directeur artistique et général ;
- Il examine et approuve la ligne éditoriale des éditions Contrechamps ;
- Il examine les comptes de fin d'exercice en vue de leur approbation par l'Assemblée générale et prépare un rapport à l'attention de celle-ci ;
- Il soumet à l'Assemblée générale les admissions et exclusions des membres de l'Association.

Article 11 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an, dans les six mois après la fin de l'exercice comptable. Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter. La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Article 12 Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le Président, ou à défaut, par un autre membre du Comité. Chaque membre a droit à une voix, s'il est à jour avec le paiement de sa cotisation.

Chaque membre à jour de sa cotisation et absent de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Toutes les modifications des statuts, ainsi que la décision de dissolution, doivent cependant être approuvées selon les modalités fixées à l'article 22.

Article 13 Comité

Le comité comprend au minimum un représentant des salariés administratifs, un représentant des musiciens, un Président - qui ne doit être ni l'un ni l'autre - et au maximum sept membres. Le poste de président peut être pourvu par deux co-présidents. Le représentant des salariés est désigné par les salariés administratifs à l'exception du directeur artistique et général. Par ailleurs, le directeur artistique et général participe aux réunions du comité, mais uniquement avec voix consultative. Le représentant des musiciens est recruté parmi les titulaires de l'Ensemble Contrechamps selon la définition découlant du règlement interne. Les deux représentants siègent à plein titre avec voix délibérative.

Le comité règle lui-même son organisation interne. Il tient un procès-verbal des décisions qu'il est amené à prendre.

La durée du mandat des membres du comité est de deux ans renouvelables.

Article 15

Le directeur artistique et général

Le directeur artistique et général est en charge de la programmation de l'Ensemble Contrechamps et de la tenue des concerts donnés par celui-ci.

Il organise la nomination des musiciens, des chefs, des solistes et des musiciens titulaires, conformément au règlement.

Il prévoit, le cas échéant, les tournées, les coproductions et les concerts hors de Genève dans le cadre de la programmation.

Il soumet au comité la programmation des saisons.

Par ailleurs, le directeur artistique et général est en charge de la gestion courante des affaires de l'association. Il gère notamment la production des concerts de l'Ensemble Contrechamps, les aspects financiers et comptables, la communication de même que les ressources humaines. A cet effet il peut engager avec l'approbation du comité les collaborateurs nécessaires à la réalisation des objectifs. Il soumet au comité le budget général.

Dans son activité, le directeur artistique collabore activement avec le directeur des éditions et, le cas échéant, avec le directeur musical.

Article 16

Le directeur des éditions

Le directeur des éditions est en charge de la préparation, éventuelle traduction, impression, publication et vente des ouvrages édités par les éditions Contrechamps. Il veille à ce que les ouvrages des éditions Contrechamps portent sur des sujets en rapport avec les buts de l'association.

Dans son activité, le directeur des éditions collabore activement avec le directeur artistique et général. Il soumet au comité le budget et le planning des ouvrages à paraître.

Article 17

Ressources

Les ressources de l'Association sont assurées par :

- les revenus provenant de son activité ;
- les cotisations annuelles, ordinaires et de soutien, de ses membres ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les dons, legs et autres ressources.

Article 18

Responsabilité

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 19

Contrôleur aux comptes

Un contrôleur aux comptes est élu chaque année par l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport à la fin de chaque exercice. Il est rééligible. Cette fonction peut être confiée à une société fiduciaire.

Article 20

Exercice social

L'exercice social coïncide avec les saisons (1^{er} septembre – 31 août).

Article 21

Dissolution

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale réunissant la majorité des membres de l'Association. Elle statue à la majorité simple.

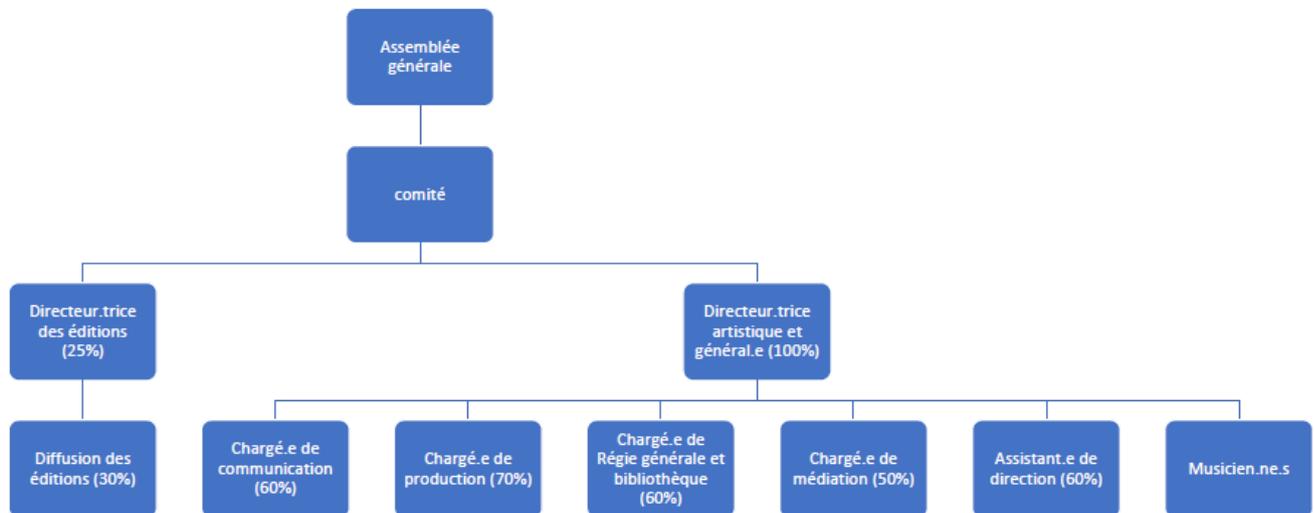
Si le quorum prévu à l'alinéa 1 du présent article n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Elle siège quel que soit le nombre de présents. Elle peut procéder à la dissolution à la majorité des deux tiers des présents.

La même procédure s'applique à la modification des statuts.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de Contrechamps et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Pour la commodité de la lecture, la forme épiciène des mots a été privilégiée, le masculin désignant les deux genres.

Organigramme de l'association



Membres du comité : Anya Leveillé et Andrew Fergusson : Co-président.e.s, Philippe Ganzoni : Membre, Céline Tissot : représentante du bureau, Maximilian Haft : représentatn des musicien.ne.s

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.